

RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2023

RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS D'ADMINISTRATION

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* qui permet à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la corporation lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 10 janvier 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 10 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Ronald Lévesque, appuyé par madame Denise Lessard-Morin et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 20 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Alain Grégoire,
Maire


Nicole Breton
Directrice générale et
greffière-trésorière intérimaire

Avis de motion :	10 janvier 2023
Présentation du projet de règlement :	10 janvier 2023
Adoption du règlement :	14 février 2023
Avis public affiché :	15 février 2023
Entrée en vigueur :	15 février 2023